

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00736

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :
CR/PC/IS/SG/CP/MC/2025.037A

**Objet : Exécution d'office des travaux de mise en sécurité - immeuble sis
34 avenue d'Alsace - 30100 Alès - parcelle cadastrée BH 0055**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-24,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-16 à L.511-20 et R.511-9,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00574 du 13 septembre 2024 relatif à la mise en sécurité procédure d'urgence – interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble sis 34 avenue d'Alsace - 30100 Alès, parcelle cadastrée BH 0055, suite au rapport de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 9 septembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00586 bis du 18 septembre 2024 relatif à l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité - immeuble sis 34 avenue d'Alsace - 30100 Alès - parcelle cadastrée BH 0055,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00595 du 19 septembre 2024 portant sur la mise en sécurité – procédure d'urgence – levée de l'interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble sis 34 avenue d'Alsace - 30100 Alès - parcelle cadastrée BH 0055,

Vu la phase contradictoire du 27 septembre 2024 demandant aux propriétaires de faire connaître leurs observations, intentions et délais d'intervention dans un délai de 2 mois, préalablement à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00042 du 27 janvier 2025 portant sur la mise en sécurité procédure ordinaire immeuble sis 34 avenue d'Alsace - 30100 Alès - parcelle cadastrée BH 0055,

Vu les courriers de notification de l'arrêté municipal n°2025/00042 du 27 janvier 2025 adressés aux propriétaires de l'immeuble susmentionné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant qu'il ressort de l'arrêté municipal n°2025/00042 du 27 janvier 2025 la nécessité de réaliser les mesures suivantes :

- vérifier l'état des boiseries de la charpente,
- fermer de façon efficiente les baies (en les murant provisoirement, le cas échéant),

Considérant qu'il convient de constater, qu'à la date du présent arrêté, les mesures prescrites sous 4 mois, par l'arrêté municipal n°2025/00042 du 27 janvier 2025 n'ont pas été réalisées par les propriétaires compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent à trouver un accord,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de procéder à l'exécution d'office des mesures susmentionnées afin de mettre fin au danger de l'immeuble sis 34 avenue d'Alsace – 30100 Alès – parcelle cadastrée BH 0055,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office, en lieu et place des propriétaires listés en annexe 1 du présent arrêté, pour leurs comptes et à leurs frais, des mesures prescrites, à savoir :

- vérifier l'état des boiseries de la charpente,
- fermer de façon efficiente les baies (en les murant provisoirement, le cas échéant).

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront confiés à un prestataire qualifié et commenceront dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R511-9 du Code de la construction et de l'habitation, un titre de recettes d'un montant correspondant aux frais engagés pour réaliser les mesures mentionnées à l'article 1 sera émis à l'encontre des propriétaires concernés.

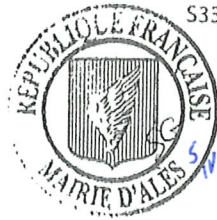
En application de l'article L511-7 du même Code, il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

25 SEP. 2025

25 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.